



**ACER
FINANCE**

POL 1 - POLITIQUE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Date de création : Septembre 2014

Rédacteur : Equipe de gestion

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- **Règlement Général de l'AMF** : articles 314-100 à 314-102

CHAMPS D'APPLICATION

Conformément à la réglementation en vigueur, ACER FINANCE établit et maintient opérationnel un document intitulé « politique de vote » qui présente les conditions dans lesquelles la société de gestion entend exercer, ou ne pas exercer, les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion.

Les décisions en matière d'exercice des droits de vote sont prises par la société de gestion dans l'intérêt exclusif des clients et porteurs de parts / actions.

DISPOSITIF EN VIGUEUR

1. Collaborateurs et portefeuilles concernés

Au sein d'ACER FINANCE, les personnes habilitées à voter sont les gérants des OPC concernés, en charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises cotées dans lesquels les véhicules de la société de gestion sont investis.

Sont ainsi concernés les OPC amenés à investir, en direct, dans des titres vifs cotés.

2. Organisation de l'exercice des droits de vote

a. Mesures en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Le choix, en matière d'exercice des droits de vote, est laissé à la seule appréciation des gérants d'ACER FINANCE, et est effectué dans le seul intérêt des porteurs de parts / actions.

En application de la politique de gestion des conflits d'intérêts déterminée par la société de gestion, les gérants doivent ainsi, dans le cadre de l'exercice des droits de vote :



**ACER
FINANCE**

- se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché,
- exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché,
- se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché,
- veiller, en raison de leurs fonctions, à ce que les informations qui leur sont communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.

En complément, les gérants doivent alerter le RCCI de toute situation de conflit d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote. Le RCCI, en collaboration avec l'équipe de gestion et la Direction de la société le cas échéant, appréciera l'utilité de voter.

b. Principe et organisation retenus par la société de gestion

ACER FINANCE a la volonté et le devoir de défendre au mieux les intérêts des porteurs de parts / actionnaires de ses fonds. La société de gestion porte donc une attention particulière aux votes des résolutions proposées en assemblée générale des sociétés détenues en portefeuille.

Afin d'être efficace dans cette démarche, ACER FINANCE souhaite fixer des critères quantitatifs afin de déterminer si elle participe ou non aux votes en question. En particulier, la société de gestion n'exercera ses droits de vote que pour :

- d'une part, les valeurs françaises dont le seuil de détention, tout portefeuille confondu, dépasse 2% de la capitalisation boursière de la société cible,
- d'autre part, les sociétés émettrices françaises pour lesquelles les OPC gérés par ACER FINANCE détiennent des titres, cette opportunité étant laissée à la discrétion de l'équipe de gestion.

Pour exercer son droit de vote, l'équipe de gestion aura recours au vote selon quatre modalités :

- participation physique à l'assemblée générale,
- vote par correspondance,
- vote par procuration,
- attribution de sa voix au Président.

c. Modalités de restitution des votes exercés : établissement du rapport annuel sur l'exercice des droits de vote

Conformément à l'article 314-101 du Règlement Général de l'AMF, ACER FINANCE est tenue de rendre compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote dans un rapport spécifique,



**ACER
FINANCE**

pouvant être annexé au rapport de gestion annuel du Conseil d'Administration de la société de gestion.

Ce rapport est établi dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de la société de gestion.

Lorsque, en conformité avec sa politique de vote, la société de gestion n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit aucun rapport ; elle s'assure toutefois que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site Internet.

i. Contenu du rapport

Le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote indique notamment :

- le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits de vote,
- les cas pour lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans cette présente politique, ainsi que les cas de conflit d'intérêts qu'elle a été amenée à traiter lors des votes.

ii. Mise à disposition du rapport d'exercice des droits de vote

Ce rapport est tenu à disposition de l'AMF et peut être consulté au siège de la société de gestion par tout porteur qui en formulerait la demande.

d. Diffusion

ACER FINANCE tient à la disposition de ses clients sur simple demande, la présente politique ainsi que les éventuels rapports annuels sur son application.

La politique est également disponible sur son site Internet.